



**EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Ville d'Hudson tenue au Centre communautaire, le 3 décembre 2012, à laquelle le règlement suivant fut adopté :**

## **RÈGLEMENT N° 620**

### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 611 CONCERNANT LES ARBRES**

ATTENDU QUE la Ville a initié la protection des arbres avec l'adoption du règlement N° 384 le 3 avril 2000;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le règlement N° 509 le 4 septembre 2007 ;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le règlement N° 567 le 15 septembre 2009 ;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le règlement N° 611 le 2 avril 2012 ;

ATTENDU QU'il est devenu impossible d'observer cette réglementation en particulier dans les cas de nouvelles constructions ;

ATTENDU QUE les cas de "Coupe à blanc" ont été rares ;

ATTENDU QU'un avis de motion fut dûment donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 10 septembre 2012 ;

ATTENDU QUE les exigences de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ont été remplies et que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement n° 620 et renoncent à sa lecture ;

PAR CONSÉQUENT il est **proposé** par madame le conseiller Diane Piacente, **appuyé** par monsieur le conseiller Louis Thifault et résolu à l'unanimité que le règlement n° 620 soit et est, par la présente, adopté et décrété comme suit :

1. Le règlement n° 611 concernant les arbres, tel qu'amendé est modifié par le remplacement dans la définition « arbre » au chapitre 1 « Terminologie » des éléments suivants :

**« Arbre**

Plante ligneuse, généralement avec un seul tronc, qui est plus ou moins ramifié selon l'espèce, avec un diamètre de tronc d'au moins 25 cm (10 pouces), mesurée à une hauteur de 15 cm (6 pouces) au-dessus du niveau du sol. »

2. Le règlement n° 611 concernant les arbres, tel qu'amendé est modifié par l'ajout à la fin du chapitre 1 « Terminologie » de la définition suivante :

**« Zone de construction**

Signifie l'espace nécessaire, établi par le requérant, pour permettre l'établissement d'une nouvelle construction. »

3. Le règlement n° 611 concernant les arbres, tel qu'amendé est modifié par l'ajout au chapitre 3 « Protection des arbres » au premier paragraphe de la phrase suivante :

« Sur tout le territoire de la Ville d'Hudson, il est interdit d'endommager un arbre en effectuant les travaux suivants sur un lot construit ou à l'extérieur d'une zone de construction approuvée sur un lot en construction: »

4. Le règlement n° 611 concernant les arbres, tel qu'amendé est modifié par le remplacement des articles du chapitre 11 « Terrain en voie de construction » par les articles suivants :

11.1 Un plan de développement de site définissant la zone de construction dans laquelle des arbres doivent être abattus doit être soumis par le requérant aux autorités ayant juridiction afin de réviser et approuver le projet avant qu'un permis soit émis permettant le début de la construction proposée. Tous les arbres à l'extérieur de la zone de construction désignée seront protégés et aucune préparation du site ne peut débuter avant qu'un permis valide soit émis.

11.2 Un dégagement maximum de deux (2) mètres autour d'une installation septique, ou réseau d'égouts;

11.3 Un dégagement maximum d'un (1) mètre autour d'un stationnement ;



- 11.4 Les espèces, menacées ou vulnérable, suivantes doivent être conservées autant que possible : *Ulmus thomasii* (orme liège), *Pinus rigida* (pin rigide), *Juglans cinerea* (noyer cendré), *Celtis occidentalis* (micocoulier occidental), *Quercus alba* (chêne blanc) et *Quercus bicolor* (chêne bicolore). Tous les efforts doivent être faits pour conserver ces espèces : *Carya cordiformis* (caryer cordiforme), *Carya ovata* (caryer ovale), *Quercus macrocarpa* (chêne à gros fruits), *Quercus rubra* (chêne rouge), *Acer saccharum* (érable à sucre), *Fraxinus americana* (frêne d'Amérique), *Fraxinus pennsylvanica* (frêne rouge), *Fraxinus nigra* (frêne noir), *Fagus grandifolia* (hêtre à grandes feuilles), *Larix laricina* (mélèze laricin), *Juglans nigra* (noyer noir), *Ostrya virginiana* (ostryer de virginie), *Pinus strobus* (pin blanc), *Pinus resinosa* (pin rouge), *Tsuga canadensis* (pruche du Canada), *Carpinus caroliniana* (charme américain) et les arbres bien établis qui ajoutent à l'aspect esthétique de la propriété doivent être préservés autant que possible ;
- 11.5 Aucun arbre ne doit être abattu plus de 120 jours avant le début de la construction.
5. Tout règlement ou partie de règlement contraire ou inconciliable avec les dispositions du présent règlement est, par les présentes, abrogé.
6. Ce règlement entrera en vigueur selon la loi.

REG620

**ADOPTÉ**

Original signé : G. Michael Elliott, Maire

Louise L. Villandré, Directeur général

**Extrait conforme**

**Louise L. Villandré, o.m.a.**  
**Directeur général**